

Vous êtes une autorité publique* souhaitant créer une aide de minimis à destination des entreprises du secteur agricole primaire

→ Vous devez respecter les conditions d'octroi de l'aide, prévues par les textes réglementaires en vigueur et l'instruction technique du ministère de l'agriculture.

Rappel des textes en vigueur

- ▶ de minimis agricole : règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013
- ▶ de minimis entreprise : règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013
- ▶ instruction technique du ministère de l'agriculture relative « aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole » (DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 ou ses versions révisées).

Les règlements relatifs aux aides de minimis posent notamment les règles en matière d'octroi :

- ✓ interdiction des aides déterminées en fonction du **prix** ou de la **quantité** de produits mis sur le marché (d'où l'interdiction d'aides à la tonne notamment) ;
- ✓ interdiction des aides à **l'exportation** ;
- ✓ interdiction des aides conditionnées à l'utilisation de produits **nationaux** au détriment de produits d'autres États membres ;
- ✓ interdiction des aides en faveur des entreprises en **difficulté** sous forme de prêts ou de garanties ;
- ✓ respect du **plafond** national d'aides octroyées au titre du régime de minimis agricole ;
- ✓ respect du **plafond** individuel.
- ✓ respect de certaines formalités (conservation des informations pendant 10 exercices fiscaux, ...).

L'instruction technique du ministère de l'agriculture « aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole » **apporte des précisions sur la mise en œuvre** des aides de minimis applicables à la production primaire agricole. Elle précise également l'articulation avec le régime de minimis entreprise, susceptible de concerner aussi les exploitations agricoles. De plus elle propose en annexe un modèle d'attestation à remplir par les bénéficiaires, que vous pouvez utiliser.

* collectivité territoriale, établissement public, ...

Mémo des principaux points de vigilance pour toute autorité publique souhaitant créer une aide de minimis

(en complément des autres éléments présents dans les textes réglementaires et l'instruction technique du MAAF)

Le respect des textes réglementaires en vigueur et de l'instruction technique afférente du MAAF implique notamment pour l'autorité publique :

- ✓ de **publier une base réglementaire** (décision, décret, arrêté, délibération,...) précisant la création de l'aide de minimis en citant explicitement la référence au règlement, pour informer le bénéficiaire du caractère de minimis de l'aide
- ✓ de **préciser, dans ce document, la période** pendant laquelle les demandes d'aide pourront être déposées et **le montant** potentiel de l'aide (exprimé en équivalent-subvention brut)
- ✓ d'**adresser au bénéficiaire un formulaire de demande d'aide contenant une attestation des aides de minimis qu'il a perçues et qu'il va percevoir** (Remarque : un modèle d'attestation des aides de minimis applicable à la production primaire agricole se trouve en annexe de l'instruction technique du MAAF en vigueur)
- ✓ de **respecter le plafond individuel d'aide par entreprise** (montant d'aide en subvention équivalente **de 15 000€ maximum sur 3 exercices fiscaux** pour les aides de minimis agricole) sur la base de informations renseignées par le demandeur sur l'attestation jointe au formulaire de demande d'aide

Remarques :

** les aides de minimis sont octroyées à des entreprises agricoles et non aux associés de l'exploitation, à l'exception des GAEC totaux. De fait elles doivent être **rattachées à un numéro SIREN.***

** Toutes les entreprises considérées comme liées au sens du règlement de minimis bénéficient d'un plafond de minimis unique commun.*

Point de vigilance : si le montant calculé de votre aide conduit à dépasser, même légèrement, le plafond autorisé, l'aide ne peut être versée, y compris pour la part ne dépassant pas le plafond. Toutefois le bénéficiaire peut demander à ne bénéficier que de la part de l'aide compatible avec le respect de son plafond.

- ✓ de **respecter la transparence GAEC** c'est-à-dire que chaque associé d'un GAEC total bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis agricole de 15 000€ et dépose donc sa propre attestation d'aide de minimis.
- ✓ de **vérifier le respect des conditions d'octroi** : vérifier que la demande d'aide est bien faite au titre de « l'entreprise unique » c'est-à-dire que le plafond d'aide intègre bien les aides perçues par les entreprises liées au sens du règlement et que les aides perçues par les entreprises ayant fait l'objet d'une fusion/acquisition, sont bien incluses.
- ✓ de **conserver pendant 10 ans** les informations relatives aux aides attribuées.

Remarque : le MAAF a chargé les DDT(M)/DAAF de suivre les aides de minimis qu'il met en œuvre, afin de permettre un appui aux exploitants dans le dépôt de leurs déclarations. Afin de faciliter le travail d'information, vous êtes invité à **communiquer aux DDT(M)/DAAF la liste des bénéficiaires de votre aide**, avec les montants correspondants et les dates des décisions juridiques d'octroi des aides ou de paiement.